

## Arrêt

n° 319 787 du 10 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *locum* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Vous êtes originaire de Kinshasa.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vos parents résidant en Europe, vous étiez pris en charge à Kinshasa par votre famille maternelle.*

*A l'âge de 13-14 ans, à travers des jeux, vous découvrez que vous êtes homosexuel. Vous entretenez diverses relations avec des camarades. Ces relations sont connues dans votre quartier malgré les stratégies mises en place pour les cacher. Votre tante paternelle informe vos parents qui vous expriment leur mécontentement. Après leur avoir fait croire que vous aviez stoppé les relations homosexuelles, ils vont ont permis de les rejoindre en Europe.*

*Selon vos dernières déclarations, le 09 juin 2019, vous avez quitté légalement la RDC pour rejoindre votre père en France qui y a un titre de séjour. Vous avez bénéficié d'un titre de séjour en France valable jusqu'au 27 novembre 2021. Vu que votre père vous a abandonné, vous êtes venu rejoindre votre mère qui dispose d'un titre de séjour en Belgique. Vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges qui ont déclaré votre demande irrecevable en mars 2020.*

*A deux reprises vous avez été contrôlé et intercepté par les autorités belges : en décembre 2019 et juillet 2020.*

*Le 24 octobre 2024, vous avez été intercepté par les autorités belges. Elles vo[us] ont notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement.*

*Le 13 novembre 2024, vous deviez être rapatrié dans votre pays d'origine. Ce rapatriement a été annulé le 08 novembre 2024 vu l'introduction d'une demande de protection internationale.*

*Vous déclarez avoir une crainte en cas de retour au pays en raison de votre orientation sexuelle laquelle n'est pas tolérée dans votre pays d'origine. Vous mentionnez aussi craindre l'insécurité et l'absence de domicile et de famille au Congo.*

*Vous ne déposez pas de pièce à l'appui de votre dossier.*

#### *B. Motivation*

*Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

*La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. Aussi, une autre circonstance a justifié l'application d'une procédure accélérée. En effet, vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement.*

*Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :*

*Vous avez tardé à introduire votre demande de protection internationale ce qui entache la crédibilité générale de votre récit:*

- Vous avez été interpellé par les autorités belges en 2019 et 2020.
- Vous avez pris conscience du risque encouru suite au visionnage de vidéo concernant les homosexuels en RDC en 2020-2021 (NEP, p.05).
- Vous avez été intercepté par les autorités belges le 24 octobre 2024 et maintenu en vue d'un éloignement
- Un rapatriement a été programmé le 13 novembre 2024.

*Toutefois, ce n'est que le 08 novembre 2024 que vous avez introduit votre demande de protection internationale en vue d'échapper à un rapatriement.*

*Confronté à la tardiveté à introduire votre demande au vu de ces constats, vous répondez avoir fait la demande car vous étiez menacé d'un retour dans votre pays (NEP, p. 12). Votre réponse n'est pas convaincante car vous avez conscience de cette crainte depuis longtemps.*

*Le Commissariat général n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle au vu de l'ensemble des éléments suivants :*

- Vous n'avez pas invoqué directement ce motif de crainte :

Lors de votre audition par les autorités policières belges, questionné quant à la raison vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine, vous répondez que vous n'avez personne (voir Rapport administratif du 24 octobre 2024 et formulaire confirmant l'audition d'un étranger).

- Vos déclarations quant aux expériences qui vous ont permis de prendre conscience de votre orientation sont vagues et non circonstanciées. Vous vous cantonnez à parler d'un jeu avec le petit frère d'un de vos camarades dont vous ne vous souvenez plus du nom, que vous avez testé, selon vos mots, des choses et que vous vous touchiez (NEP, p.06). Quant aux situations concrètes qui vous ont permis d'acquérir une certitude quant à votre orientation sexuelle, vous répondez seulement que vous avez goûté à cela, que vous êtes devenu accro et avez compris que c'est votre truc sans pouvoir l'expliquer (NEP, p. 07).

- Vous n'êtes pas explicite sur votre cheminement de pensée. A ce sujet, vous déclarez seulement que vous vous demandiez comment cela vous arrive, que vous êtes jeune et que vous pouvez vous trouver une copine. Vous vous questionnez sur la manière de vous détacher et vous vous interrogez sur le fait que vos camarades ont une copine ce qui n'est pas votre cas sans plus de précision (NEP, p. 07). De plus, vous n'êtes pas détaillé sur les filles côtoyées pour vous conforter dans le fait que vous étiez attiré par les hommes et non les femmes car vous ne savez donner aucun exemple concret (NEP, p. 07).

- Vous n'êtes pas détaillé sur la stratégie mise en place pour cacher votre orientation sexuelle. Vous dites que vous avez demandé à une amie d'affirmer que vous étiez en couple. Toutefois, vous ne savez plus son nom et n'êtes pas concret quant à la manière dont elle a appris votre homosexualité (NEP, p.08).

- Vous êtes contradictoire quant à la manière dont vos parents ont appris votre orientation sexuelle. A l'Office des étrangers, vous mentionnez que vos tantes informées de votre orientation sexuelle par les familles des garçons avec lesquels vous entreteniez des rapports ont envoyé des rapports à votre mère (voir questionnaire rubrique 3.5). Par contre, lors de votre entretien personnel, vous allégez que seule votre tante paternelle a informé vos parents (NEP pp. 08,09). En plus, vous affirmez qu'elle a su votre orientation par le fait que vous ne réagissiez pas quand elle vous présentait une jeune fille (NEP, p. 09) et ajoutez que ni votre famille paternelle ni votre famille maternelle ne connaissaient vos partenaires au Congo (NEP, p. 10). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous ignorez quelle était sa source d'information (NEP, p. 12). Cette explication n'est pas convaincante vu que vous avez confirmé les propos tenus à l'Office des étrangers (NEP, p. 09).

- Vous êtes aussi contradictoire quant à votre départ du pays. Ainsi, à l'Office des étrangers vous affirmez que, vu que vous continuiez vos rapports avec les garçons, la famille de votre maman a organisé votre départ (voir questionnaire rubrique 3.5). Lors de votre entretien personnel, vous donnez une autre version à savoir que vos parents vous ont fait quitter la RDC car vous leur aviez fait croire que vous n'aviez plus de rapports homosexuels (NEP, p. 09). Confronté à cette divergence, vous répétez avoir menti à vos parents et que votre famille informant vos parents. Ensuite vous ajoutez qu'il y a eu un problème d'interprète à l'Office des étrangers ce qui n'est pas convaincant vu que vous affirmiez en début d'entretien ne pas avoir de remarque sur l'interview à l'Office des étrangers et vous avez confirmé les propos tenus lors de cette interview (NEP, pp.03,09).

- Vos déclarations quant à votre relation la plus longue en Europe sont vagues. Vous ne pouvez préciser le nombre de fois où vous vous êtes rencontré. Questionné sur ce que vous faisiez ensemble, vous mentionnez seulement que vos discutiez, parlez de projets et faisiez l'amour. Quant aux sujets de conversations, vous évoquez seulement parler de projets, du fait de rester ensemble, de vous marier (NEP, p.11). Alors que vous êtes amené à détailler votre partenaire avec un maximum d'éléments, vous vous limitez à dire qu'il est jeune, aime les garçons, a été marié et vous précisez sa profession (NEP, p. 11). Vous êtes tout aussi vague concernant son physique (grand, sa coiffure et son teint), ce qui vous plaît chez lui (son habillement, sa beauté et ses ambitions) ou son passé sexuel (il a commencé à avoir des relations jeunes) (NEP, p.11).

- Vous ne savez pas exemplifier votre crainte. En effet, vous êtes imprécis quant à la situation actuelle des homosexuels au Congo. Si vous avancez qu'ils ne sont pas aimés dans les quartiers, sont suivis et que leur maison peut être brûlée, vous n'avez pas été en mesure de donner un exemple circonstancié. Vous dites avoir appris le décès d'un camarade de votre mère sans pouvoir l'identifier ou être explicite sur les circonstances de son agression ou décès (NEP, p.05).

Le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, vous vous en êtes montré incapable au vu de l'ensemble de ces constatations.

*Quant à votre crainte en lien avec la situation d'insécurité, celle-ci n'est pas établie pour les constats suivants :*

- *Vous n'avez pas mentionné ni lors de votre interpellation par les forces de l'Ordre belge en date du 24 octobre 2024 ni lors de votre audition à l'Office des étrangers ce motif de crainte (voir formulaire confirmant l'audition d'un étranger, questionnaire de l'Office des étrangers).*
- *Vous n'avez pu être explicite quant à la situation d'insécurité. Dans un premier temps vous reliez cette insécurité à votre orientation sexuelle laquelle n'est pas établie. Dans un second temps, vous mentionnez la situation générale mais n'êtes pas en mesure d'être circonstancié quant aux situations d'insécurité rencontrées avant votre départ du pays (NEP, p.05). En effet, vous affirmez en avoir été victime plusieurs fois et déclarez seulement que quand vous vous rendiez aux matchs, des objets personnels pouvaient être confisqués.*
- *Et en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, Situation sécuritaire à Kinshasa, 26/01/2024) qu'hormis quelques incidents violents survenus durant la période électorale et exclusivement liés à celle-ci, la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement calme et ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.*

*Quant à votre crainte relative à l'absence de famille et de domicile en RDC, ce motif ne correspond pas à l'un des critères de la Convention de Genève ni à l'un de ceux définissant la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 2. Thèses des parties

#### 1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte en raison de son orientation sexuelle. En outre, il déclare craindre l'insécurité ainsi que l'absence de domicile et de famille en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

#### 1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

#### 1.3. La requête

1.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 57/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans une première branche intitulée « De la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15

décembre 1980 [...] », la partie requérante précise concernant l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant que « le requérant déclare avoir introduit la présente demande, en raison de la menace de retour imminent qui planait sur lui (NEP, p. 12). En effet, il ne pouvait se résoudre à retourner dans son pays d'origine, alors qu'il invoque vis-à-vis de ce dernier, une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle, ainsi qu'au fait qu'il y serait livré à lui-même [...] il est arrivé en France en juin 2019, de manière légale, dans le cadre d'une procédure de regroupement familiale d'avec ses parents, autorisés au séjour. Il en résulte que ses deux parents biologiques sont toujours en situation régulière en Europe (France et Belgique) [...] l'intéressé à une procédure pendante, auprès des autorités belges, tendant à régulariser son séjour en Belgique. Il se trouve, dès lors, qu'il ne pouvait introduire une demande d'asile, alors qu'il attendait une réponse à sa demande.

Il tombe, ainsi, sous le sens, qu'il n'est introduit sa demande de protection que très tardivement, en ce que sa détention en vu[e] d'un éventuel éloignement, met, de toute évidence, en danger ses efforts de régularisation de son titre de séjour [...] l'attitude de l'intéressé est louable, en ce qu'il n'a pas utilisé en premier sa crainte de persécution liée à son pays d'origine, mais a tenté de régulariser son séjour par des moyens qui n'obligerait pas les autorités belges à lui accorder quelque avantage que [c'e] soit.

C'est donc en dernier ressort, qu'il a introduit une demande de protection, demande qui a semblée, à la défenderesse, être faite dans le but de retarder, désespérément, le refoulement lui signifié.

Il est donc faux d'alléger qu'en l'espèce, la tardiveté dans l'introduction de la présente demande, la viderait de sa consistance, ou serait une preuve de l'inexistence des faits allégués par le requérant.

L'introduction tardive d'une demande de protection internationale ne peut être considérée comme un indice de fraude ou de manipulation. Selon l'article 9 de la Convention de Genève de 1951, une demande d'asile peut être introduite à tout moment tant qu'un risque de persécution est invoqué. De plus, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rappelle qu'un demandeur ne doit pas être pénalisé pour avoir tardé à déposer sa demande si les raisons du retard sont liées à des facteurs liés à son traumatisme ou à la peur du retour forcé.

La peur justifiée de représailles ou de persécution peut entraîner une hésitation à demander l'asile, ce qui est reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne qui a précisé que l'absence de demande immédiate ne doit pas disqualifier le demandeur si les circonstances de son départ et son parcours justifient ce retard ». A cet égard, elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au « principe général de soin et de minutie » et à des considérations doctrinales relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

Concernant les « incohérences et imprécisions » relevés dans le récit du requérant, elle indique que « La question de la crédibilité des récits des demandeurs d'asile doit être abordée avec une grande prudence. La CJUE a précisé que la crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut être mise en doute simplement en raison d'incohérences mineures ou de détails manquants, surtout lorsqu'il s'agit d'une question aussi personnelle et sensible que l'orientation sexuelle [...] l'orientation sexuelle d'un individu est une caractéristique intime et privée, et qu'il n'est pas toujours facile pour une personne de la partager ouvertement, surtout dans un contexte de peur et de stigmatisation [...] la directive 2011/95/UE sur la qualification des demandeurs d'asile précise qu'un demandeur ne doit pas être soumis à un fardeau excessif de preuve en matière d'orientation sexuelle [...] de telles incohérences ou imprécisions peuvent être expliquées par des circonstances particulières, comme la répression sociale, la peur d'être stigmatisé ou la difficulté de s'exprimer librement dans un environnement hostile ».

Concernant « le fait de n'avoir pas invoqué directement le motif de crainte », elle précise que « le requérant déclare avoir introduit la présente demande, en raison de la menace de retour imminent qui planait sur lui (NEP, p. 12), alors que pour les précédents Ordre de quitter le territoire, il lui a été demandé de retourner en France.

Il est plausible, qu'il ait invoqué, premièrement, me fait de n'avoir personne au Congo RDC, simplement parce que la crainte liée à son homosexualité, vient en seconde position, en ce qu'être homosexuel et avoir une famille sur qui compter, et bien différent que de l'être et n'avoir nulle part où aller, et personne chez qui se réfugier [...] il est arrivé en France en juin 2019, de manière légale, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial d'avec ses parents, autorisés au séjour. Il en résulte que ses deux parents biologiques sont toujours en situation régulière en Europe (France et Belgique), et qu'en cas de retour en RDC, il serait réellement livré à lui-même ». A cet égard, elle se réfère au guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié.

Concernant « le caractère, prétendument, vague et non circonstanciées de ses déclarations quant aux expériences qui lui ont permis de prendre conscience de son orientation », elle reproduit une partie des déclarations du requérant lors de son entretien personnel et relève que « L'absence de détails sur les expériences intimes ne doit pas être interprétée comme un défaut de crédibilité [...] les personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle ne sont pas tenues de prouver de manière exhaustive ou détaillée leurs relations intimes, surtout dans des pays où l'homosexualité est criminalisée.

La crainte de persécution et les conditions de vie dans certains pays rendent souvent difficile la révélation de ces informations. La peur de répercussions violentes ou sociales contre un individu ayant une orientation sexuelle non conforme aux normes explique l'absence de détails dans le récit du requérant [...] contrairement

aux allégations de la défenderesse, les propos du requérant sont précis et circonstanciés, en ce qu'il a évoqué les jeux auxquels ils se livraient avec le frère d'un de ses amis, alors qu'ils étaient préadolescents. Il a également évoqué le fait que, malgré qu'il était entouré de filles et qu'il en a fréquenté quelques-unes, il ne s'est jamais épris d'une fille, et que, c'est toujours les garçons qui l'attiraient ».

Concernant le « cheminement de pensée », elle fait valoir que « il n'est pas évident d'expliquer un cheminement de pensée, alors que le requérant se découvre lui-même homosexuel, et se demande même s'il n'y avait pas de problème avec « lui » [...] il s'agit d'un sentiment qui est né en lui, alors qu'il est encore à l'école primaire, et donc encore immature. Il est donc particulièrement difficile pour lui, de démêler et d'expliciter la découverte d'une orientation sexuelle.

Il est donc plausible, que l'explication de son éveil, ou la découverte de son orientation sexuelle se résume aux déclarations qu'il fait sur les expériences qu'il a faites alors qu'il était encore en primaire ». elle reproduit une partie des déclarations du requérant afin de relever que « il est faux d'alléguer un cheminement non explicite dans le chef du requérant ».

Concernant « la stratégie mise en place pour cacher son orientation sexuelle », elle affirme que « la [partie] défenderesse n'explique pas en quoi la stratégie utilisée par le requérant, tel que reprise ci-dessus, aurait besoin d'être plus explicite, que ce qu'elle est déjà ».

Concernant « la contradiction quant à la manière dont ses parents ont appris son orientation sexuelle, ainsi qu'à son départ du pays », elle indique que « Les contradictions mineures, particulièrement dans le cadre de récits traumatiques, ne doivent pas être considérées comme des motifs suffisants pour rejeter une demande d'asile. Les divergences sur des détails périphériques peuvent survenir, mais elles ne remettent pas nécessairement en cause la crédibilité d'un récit dans son ensemble.

L'intensité du traumatisme vécu et la manière dont il est perçu par le demandeur peuvent affecter la précision de certains détails. En outre, les demandeurs d'asile, en particulier dans des cas de persécution liée à l'orientation sexuelle, peuvent éprouver des difficultés à communiquer de manière cohérente et complète en raison de la nature de leur vécu [...] les incohérences relatives à la découverte de l'orientation sexuelle, surtout dans un contexte familial où la question est taboue, doivent être interprétées avec souplesse ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations générales et jurisprudentielles .

Concernant « ses déclarations quant à sa relation la plus longue en Europe », après avoir reproduit une partie des déclarations du requérant, elle soutient que « le requérant ne s'est montré nullement vague dans ses déclarations.

Dans des contextes où l'orientation sexuelle est illégale ou stigmatisée, il est fréquent que les personnes concernées ne souhaitent pas divulguer des informations détaillées sur leurs relations homosexuelles. La jurisprudence de la CJUE dans l'affaire X, Y et Z c. Ministère de l'Intérieur (2018) reconnaît que l'absence de détails explicites sur une relation ne doit pas être utilisée comme un critère de rejet d'une demande de protection, surtout si la personne est exposée à des risques dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Les autorités doivent être conscientes des difficultés pratiques rencontrées par les demandeurs pour révéler des aspects aussi privés de leur vie.

Il est, dès lors, faux de soutenir des propos vagues, en son chef, et ce, sans démontrer le caractère vague desdites déclarations ».

Concernant « sa crainte vis-à-vis de son orientation sexuelle », elle relève après avoir reproduit une partie des déclarations du requérant que « contrairement aux allégations de la défenderesse, le requérant s'est montré précis, quant à la situation des homosexuels en RDC [...] contrairement aux allégations de la défenderesse, il a parfaitement exemplifié sa crainte de persécution [...] il a évoqué le fait que le nouveau ministre de la Justice, Constant Mutamba, avait lancé une répression contre les auteurs des actes homosexuels [...] cette nouvelle mesure avait ouvert les portes à une vague de répression à l'encontre des homosexuelles ». A cet égard, elle se réfère à un articles relatif à la répression de l'homosexualité.

2.3.5. Dans une deuxième branche relative à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante s'adonne à des considérations jurisprudentielles concernant la disposition susmentionnée.

En outre, elle se réfère à plusieurs articles relatifs à la situation des homosexuels en R.D.C. afin de relever que « à la lumière de la situation de la communauté LGBT dépeint par les articles susmentionnés, il apparaît que les autorités congolaises se sont lancées dans une expédition punitive contre ladite communauté [...] dans l'hypothèse de l'exécution de la décision attaquée, il serait obligé de retourner dans son pays, où il ne saurait échapper à ses autorités, d'une part, et à la vindicte populaire d'autre part ».

2.3.6. Dans une troisième branche relative à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante précise que « nonobstant les possibles lacunes d[u] requérant[t] dans ses déclarations et les informations recueillies par la partie adverse, il y a lieu de prendre en compte la situation actuelle des homosexuels au Congo RDC.

Il ressort des critiques des motifs de l'acte attaqué, que cet élément n'a pas été sérieusement remis en cause dans cette décision et que la partie adverse aurait dû examiner la demande en se fondant sur ce point, au lieu de se limiter à l'examen de la crédibilité de ses propos ».

2.3.7. Dans une quatrième branche relative à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « il existe de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Il craint d'être victime des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays de provenance ;

Il ne peut plus, compte tenu de ces risques ainsi qu'à sa crainte de persécution du fait des événements ci-dessus relevés, se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine ».

2.3.8. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève [...] À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] À titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier au CGRA en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause ».

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **1.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **1.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive

2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Remarque préalable**

En ce qui concerne l'argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

#### **5. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en R.D.C.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui reprochant au requérant l'invocation tardive de son orientation sexuelle.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère lacunaire, peu circonstancié, dépourvu de sentiment de vécu, et contradictoire des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, à la relation qu'il déclare avoir entretenu en Europe, à ses craintes en cas de retour en R.D.C., à la manière dont ses parents ont appris son orientation sexuelle alléguée, et au motif de son départ du pays d'origine.

5.5. En ce qui concerne les problèmes de santé invoqués, lors de l'audience du 6 janvier 2025, force est de relever que le requérant y fait référence de manière particulièrement vague, se limitant à soutenir qu'il a des problèmes de dents et intestinaux, et n'avance aucun argument qui permettrait de faire entrer ces motifs dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Interrogée, lors de l'audience du 6 janvier 2025, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse a soutenu que les problèmes médicaux invoqués à l'audience du 6 janvier 2025, ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les problèmes médicaux invoqués, lesquels ne sont nullement étayés, ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

Dès lors, le Conseil considère que les motifs médicaux invoqués par le requérant, lors de l'audience du 6 janvier 2025, ne sont pas susceptibles d'être constitutifs d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale, le Conseil constate que le requérant a attendu plusieurs années sur le territoire belge avant d'introduire sa demande de protection internationale et qu'il n'apporte aucune explication convaincante

justifiant ce retard, se limitant à soutenir qu'il « est arrivé en France en juin 2019, de manière légale, dans le cadre d'une procédure de regroupement familiale d'avec ses parents, autorisés au séjour » et qu'il « à une procédure pendante, auprès des autorités belges, tendant à régulariser son séjour en Belgique. Il se trouve, dès lors, qu'il ne pouvait introduire une demande d'asile, alors qu'il attendait une réponse à sa demande.

Il tombe, ainsi, sous le sens, qu'il n'est introduit sa demande de protection que très tardivement, en ce que sa détention en vu[e] d'un éventuel éloignement, met, de toute évidence, en danger ses efforts de régularisation de son titre de séjour [...] l'attitude de l'intéressé est louable, en ce qu'il n'a pas utilisé en premier sa crainte de persécution liée à son pays d'origine, mais a tenté de régulariser son séjour par des moyens qui n'obligerait pas les autorités belges à lui accorder quelque avantage que [c]e soit ».

Si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En tout état de cause, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant. Les considérations théoriques et jurisprudentielles ne sauraient, dès lors, être retenues.

5.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux « incohérences et imprécisions dans le récit » du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par l'analyse de la partie requérante, laquelle ne fournit, en définitive, aucun élément susceptible d'enrayer les motifs de l'acte attaqué.

En effet, si le Conseil peut concevoir que le requérant présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle alléguée, il estime néanmoins que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, il appartient au demandeur d'établir avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère particulièrement lacunaire, inconsistant et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle alléguée, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de celle-ci.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « l'orientation sexuelle d'un individu est une caractéristique intime et privée, et qu'il n'est pas toujours facile pour une personne de la partager ouvertement, surtout dans un contexte de peur et de stigmatisation », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Pour le surplus, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée, *quod non in specie*.

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au motif de l'acte attaqué reprochant au requérant l'invocation tardive de son orientation sexuelle, comme exposé *supra* au point 5.4., du présent arrêt, le Conseil s'est écarté de ce motif, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs développés à l'appui de la requête.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée du requérant et du « cheminement de pensée », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son orientation sexuelle alléguée. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère vague et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant à ce sujet, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de cette prise de conscience alléguée.

De surcroît, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en faisant valoir que « les propos du requérant sont précis et circonstanciés, en ce qu'il a évoqué les jeux auxquels ils se livraient avec le frère d'un de ses amis, alors qu'ils étaient préadolescents.

Il a également évoqué le fait que, malgré qu'il était entouré de filles et qu'il en a fréquenté quelques-unes, il ne s'est jamais épris d'une fille, et que, c'est toujours les garçons qui l'attiraient [...] ». Ce faisant, elle n'apporte aucun élément susceptible d'énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle « il n'est pas évident d'expliquer un cheminement de pensée, alors que le requérant se découvre lui-même homosexuel, et se demande même s'il n'y avait pas de problème avec « lui » [...] il s'agit d'un sentiment qui est né en lui, alors qu'il est encore à l'école primaire, et donc encore immature. Il est donc particulièrement difficile pour lui, de démêler et d'expliquer la découverte d'une orientation sexuelle.

Il est donc plausible, que l'explication de son éveil, ou la découverte de son orientation sexuelle se résume aux déclarations qu'il fait sur les expériences qu'il a faites alors qu'il était encore en primaire », si le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir pris conscience de son orientation sexuelle alléguée et de son attriance envers les hommes à un âge relativement jeune, il constate toutefois qu'il ne transparaît pas, à la lecture des notes de son entretien personnel, qu'il a entre-temps mené une réflexion personnelle à ce sujet. Ainsi, le récit que le requérant, aujourd'hui âgé de vingt-et-un an, livre de la découverte de son homosexualité alléguée ne traduit aucunement un sentiment de vécu.

Dès lors, l'affirmation selon laquelle « il est faut d'alléguer un cheminement non explicite dans le chef du requérant », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la « stratégie mise en place pour cacher son orientation sexuelle », le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

5.5.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à « la contradiction quant à la manière dont ses parents ont appris son orientation sexuelle, ainsi qu'à son départ du pays », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles consistent en des hypothèses qui, en tout état de cause, n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Ainsi, force est de constater à la lecture des déclarations du requérant devant l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 9, question 3.5) et lors de son entretien personnel (dossier administratif, pièce 6, pp.8, 9, et 12) qu'il a tenu des propos contradictoires concernant la manière dont ses parents ont appris son orientation sexuelle alléguée et concernant son départ du pays d'origine. Or, le Conseil constate qu'il s'agit de deux éléments importants du récit du requérant, de sorte qu'il devait être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, *quod non in specie*.

L'allégation selon laquelle « les incohérences relatives à la découverte de l'orientation sexuelle, surtout dans un contexte familial où la question est taboue, doivent être interprétées avec souplesse » ne saurait être retenue au regard des développements émis *supra*. En tout état de cause, la partie défenderesse a procédé à un examen adéquat de la demande de protection internationale du requérant, en prenant en considération l'ensemble de ses déclarations. Les considérations théoriques et jurisprudentielles ne sauraient, dès lors, être retenues.

5.6.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à la « relation la plus longue en Europe », le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dans la mesure où la partie requérante se contente de reproduire les propos tenus par le requérant et d'affirmer qu'ils ne sont pas vagues. Ce faisant, elle n'apporte aucun élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Or, il convient de relever que le requérant a déclaré avoir entretenu une relation intime avec C. qui a « un peu duré[e] par rapport aux autres » (notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2024, p. 10), de sorte qu'il aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, les questions ont porté sur des événements que le requérant a déclaré avoir personnellement vécus et qui sont à la base de ses craintes en cas de retour en R.D.C., de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, spontanée et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Ainsi, le requérant est resté particulièrement vague lorsqu'il a été invité à expliquer sa rencontre avec C. et à partager des informations concernant ce dernier et les activités qu'ils faisaient ensemble (*ibidem*, pp. 10 et

11). A cet égard, force est de constater que les déclarations du requérant sont particulièrement vagues et ne reflètent aucun sentiment de vécu.

De surcroit, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Dans des contextes où l'orientation sexuelle est illégale ou stigmatisée, il est fréquent que les personnes concernées ne souhaitent pas divulguer des informations détaillées sur leurs relations homosexuelles », il convient de relever qu'il appartient au requérant d'établir avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de fournir des informations concrètes et qui reflètent un sentiment de vécu concernant une relation qu'il prétend avoir entretenue avec C., ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire, en l'espèce.

La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a correctement examiné la demande de protection internationale du requérant et a estimé, au regard des nombreuses lacunes et carences entachant l'ensemble de son récit, que celui-ci n'est pas parvenu à rendre crédible son orientation sexuelle alléguée.

5.6.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant en raison de son orientation sexuelle et à l'insécurité qui en découle, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente de reproduire certaines informations livrées par le requérant, et de contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué.

En effet, force est de relever qu'interrogé, spécifiquement, sur les problèmes qu'il aurait rencontrés en R.D.C., le requérant s'est limité à déclarer que « t[ou]s les homo[sexuels] sont mal aimés, t[ou]s les jours on te court après, on veut ta peau, on ne veut pas ton bien, tolérance zéro [...] on m'a frappé plusieurs fois, des menaces plusieurs fois » (*ibidem*, p. 10).

De surcroit, invité à décrire la première fois où il a été agressé, il a précisé que « C'est la fois où j'ai fait des appels de phares et je me suis trompé et cela c'est mal passé. Pour lui c'est un manque de respect [...] on est mal aimé, il a pris sa bande, ils m'ont fait du mal et m'ont fait retourner chez moi sans claquette, sans habit » (*ibidem*, p. 10).

Par ailleurs, lorsque le requérant a été interrogé sur la situation des homosexuels en R.D.C., il a déclaré que « on ne les aime pas d[an]s les q[uar]t[iers], on les suit et on les brûle d[an]s les maisons » et qu'un « camarade » de sa mère a été tué, sans fournir des précisions concernant ce dernier (*ibidem*, p. 5).

Dès lors, les allégations selon lesquelles le requérant « s'est montré précis, quant à la situation des homosexuels en RDC [...] il a parfaitement exemplifié sa crainte de persécution », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., en particulier des droits des personnes homosexuelles, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « nonobstant les possibles lacunes d[u] requérant dans ses déclarations et les informations recueillies par la partie adverse, il y a lieu de prendre en compte la situation actuelle des homosexuels au Congo RDC », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.6.9. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle des développements qui précèdent que l'orientation sexuelle alléguée du requérant et, partant, les événements à l'origine de sa fuite, ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités nationales ne sont pas pertinents, en l'espèce.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « dans l'hypothèse de l'exécution de la décision attaquée, il serait obligé de retourner dans son pays, où il ne saurait échapper à ses autorités, d'une part, et à la vindicte populaire d'autre part », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.6.10. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué selon lequel « *l'absence de famille et de domicile en RDC [...] ne correspond pas à l'un des critères de la Convention de Genève ni à l'un de ceux définissant la protection subsidiaire* », le Conseil relève que la partie requérante ne le conteste pas, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

5.6.11. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.6.12. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9*

*ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. La question en débat consiste à déterminer si, en raison des problèmes médicaux invoqués par le requérant, lors de l'audience du 6 janvier 2025, celui-ci démontre, dans son chef, l'existence de motifs sérieux de croire qu'en cas de retour en R.D.C., il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux.

En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' « *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

Ainsi, cette disposition exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 9ter, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

La protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être accordée au requérant.

5.13. Pour le surplus, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.14. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, comme mentionné *supra*, il découle des développements qui précèdent que l'orientation sexuelle alléguée du requérant et, partant, les événements à l'origine de sa fuite, ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités nationales ne sont pas pertinents, en l'espèce.

5.15. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU